

DESROSIERS, JONCAS, NOURAIE, MASSICOTTE

Regroupement d'avocats

PAR COURRIEL : greffe@ceic.gouv.qc.ca

500, Place d'Armes
Bureau 1940
Montréal (Québec)
H2Y 2W2

Tél. : (514) 397-9284
Fax : (514) 397-9922

Me Christian Desrosiers

Me Lucie Joncas

Me Michel Massicotte

Me Lida Sara Nouraie

Me Nicholas St-Jacques

Me Michel Marchand

Le Groupe Nouraie Inc.

Consultant Michel Massicotte Inc.

Montréal, le 22 mai 2015

**Commission d'Enquête sur l'Industrie
de la Construction**

A/s : Greffe

500, Boul. René-Lévesque Ouest, 9^e étage
Montréal (Québec) H2Z 1W7

**Objet : Préavis amendé- Marcel ROIREAU
6 mai 2015**

Madame, Monsieur les Commissaires,

Réponse au préavis amendé du 13 avril 2015

Nous comprenons que la Commission envisage de faire un rapport défavorable ou imputer une conclusion de mauvaise conduite à l'égard de Marcel Roireau pour les trois volets suivants :

1. D'avoir participé au nom de DJL, à un système de collusion dans les contrats de pavage accordés par le ministère des Transports du Québec;
2. De ne pas avoir respecté les règles de financement des contributions politiques en ayant recours à des prête-noms;
3. D'avoir participé au financement sectoriel de DJL à des partis municipaux et provinciaux dans l'objectif d'obtenir des avantages lors de l'octroi et de gestion des contrats publics.

Malgré notre demande de précision quant à ces allégués généraux, hormis la modification du reproche numéro 1, la Commission nous réfère à la preuve déposée devant celle-ci.

Or, n'ayant pas le statut de participant, ni M. Roireau, ni la compagnie DJL n'a participé à ces audiences.

Cette façon de forcer la personne qui est visée par un avis de blâme de fouiller dans des milliers de pages de témoignages et de pièces ne respecte pas un minimum d'équité procédurale.

Remarques préliminaires : Équité procédurale

M. Roireau a témoigné le 10 avril 2014 devant la Commission et y fut longuement interrogé. L'avocat du témoin n'avait pas de statut de participant.

M. Roireau doit donc tenter de se défendre sur la base de la preuve déposée.

Une commission d'enquête doit éviter de formuler des conclusions ou recommandations à l'égard de la responsabilité civile ou criminelle de personnes faisant l'objet de son enquête. Or, à tout le moins sur le chantier de l'autoroute 10 en 2008, une conclusion défavorable ne viserait que ce seul objectif puisque le stratagème fait déjà partie de la preuve sur d'autres sujets. La Commission doit éviter des conclusions de nature juridique dans son rapport.

Dans l'affaire *Nelles*, 1984 460 R (2d) 210, une commission d'enquête avait été instituée pour faire la lumière sur une série de morts suspectes d'enfants dans un hôpital et dont avait été acquittée une infirmière travaillant à cet hôpital. Se posait la question de détermination par la Commission de la responsabilité de cette infirmière dans ses conclusions. En l'occurrence, il s'agissait de déterminer si l'administration d'un médicament volontairement ou par accident avait causé la mort.

Voyons certains passages de cette décision. Aux pages 215-216, on peut lire :

Une enquête publique n'est pas le moyen par lequel des enquêtes sont menées relativement à la commission de crimes particuliers, ou, pour reprendre ses termes, « à des décès dont on pense qu'ils sont dus à des actes criminels délibérés commis par un, ou des inconnus ». Une telle enquête est une procédure coercitive qui est tout à fait incompatible avec notre notion de justice dans la recherche d'un crime particulier et quant à la détermination de la responsabilité civile ou criminelle réelle ou probable.

À la page 221, la Cour ajoute :

Pour être clairs, nous sommes d'avis que s'il est conclu que la mort a été entraînée par l'administration non accidentelle d'une surdose mortelle de digoxine, il est interdit au commissaire de nommer la personne qui en est responsable, car s'il le faisait, cela équivaldrait à exprimer une conclusion de responsabilité civile ou criminelle. De plus, si un membre du personnel

de l'hôpital avait administré « par accident » à un patient une dose mortelle de digoxine, nommer cette personne équivaldrait aussi dans les circonstances de la présente cause à une conclusion de responsabilité civile ou criminelle et cela est interdit.

La Cour reconnaît que le Commissaire peut se trouver dans une situation délicate lorsqu'il doit déterminer des faits, mais sans qu'il s'établisse une conclusion de responsabilité civile ou criminelle. La Cour opinait cependant, page 221 :

Lorsqu'une telle impasse se produit, il faut à notre avis en sortir en adoptant la voie qui protège le mieux les droits civils des personnes que l'interdiction visait à protéger.

Cet arrêt fut approuvé par la Cour suprême.

Voir : - *Starr c. Houlden*, [1990] 1 R.C.S. 1366, p. 1398;
- *Phillips c. Nouvelle-Écosse (Westray)*, [1995] 2 R.C.S. 97, p. 163.

En conséquence, suivant cette analyse, il est interdit dans un rapport de la Commission de formuler des constatations de fait qui révéleraient les éléments d'une infraction criminelle ou d'une faute civile, puisque leur effet juridique constitue une conclusion de droit quant à la responsabilité des personnes nommées.

Voir : - *Richards c. Nouveau-Brunswick (Kingclear)*, 1996 A N-B no 272, par. 66 et 68.

Dans cette affaire, le juge en chef Daigle s'exprimait ainsi au paragraphe 82 :

Je souscris à cette analyse de l'arrêt Nelles. Il me semble cependant logique, d'après mon interprétation du fondement de cet arrêt, d'inclure dans la définition de l'expression « conclusion de droit relative à la responsabilité civile ou criminelle » des constatations de fait qui visent la conduite de personnes nommées et comportent tous les éléments d'un crime, d'un délit civil ou d'un autre fondement juridique de la responsabilité civile. Il semble en effet nécessaire de donner une définition aussi large à l'expression « conclusion de droit » afin d'assurer que les droits individuels des personnes que l'interdiction vise à protéger soient équitablement protégés dans le processus coercitif et inquisitoire des enquêtes publiques. Cela nous oblige donc à examiner l'effet juridique des constatations de fait ainsi que les déductions juridiques qui doivent découler de ces faits, et ce même si aucune conclusion de culpabilité comme telle n'est exprimée dans les conclusions ou constatations d'un commissaire, sans pour autant aller jusqu'à se livrer à de simples conjectures au sujet d'une éventuelle responsabilité juridique découlant des conclusions ou constatations formulées dans un rapport.

L'équité procédurale est un principe de droit fondamental y compris devant une Commission d'enquête.

Voir : - *Commission Krever*, [1997] 3 R.C.S. 440.

Au paragraphe 31 on peut lire :

Les rôles d'enquête et d'éducation du public qui sont conférés à une commission d'enquête ont une très grande importance. Ces rôles ne devraient cependant pas être remplis aux dépens du respect des droits des personnes faisant l'objet de l'enquête. La nécessité de parvenir à un juste équilibre a été reconnue par le juge Décary lorsqu'il a dit, au par. 32, que «[l]a recherche de la vérité n'excuse pas la violation des droits des personnes sous enquête». Cela signifie que si important que soit le travail d'une commission, il ne peut se faire aux dépens du droit fondamental de tout citoyen d'être traité équitablement.

Voir aussi : - *Règles de procédure*, art. 8.

La principale fonction d'une Commission est d'établir des faits et non d'endosser des rumeurs ou des ragots, notamment fondés sur du ouï-dire.

Voir : - *Règles de procédure*, art. 4.

La réputation est une valeur très importante et vu cette importance, l'atteinte que l'on peut causer à celle-ci par des conclusions de la Commission, l'oblige au respect d'un degré élevé d'équité.

Voir : - *Chrétien c. Canada*, 2008 C.F. 802, par. 56, confirmé en appel 2010 CAF 283;
- *Baker c. Canada*, [1999] 2 R.C.S. 817, par. 25.

Même si la Commission ne peut tirer de conclusion sur la culpabilité civile ou criminelle, ses conclusions défavorables sont importantes pour la personne visée et peuvent causer un tort considérable à sa réputation.

En conséquence, la Commission doit agir de façon impartiale et analyser rigoureusement la qualité de la preuve lorsqu'un témoin allègue la commission d'un crime.

Il faut aussi rappeler la très large couverture médiatique de la Commission qui rend d'autant plus vulnérable la réputation des personnes visées par les conclusions de la Commission.

Le devoir d'équité oblige la Commission à contrôler les éléments de preuve qui lui sont présentés, et c'est dans cet esprit que nous présentons le point de vue de M. Roireau, afin d'étayer les conclusions de celle-ci à son égard.

La Commission doit se mettre en garde sur tout parti pris, même inconscient, à l'égard des témoins qu'elle a choisi de convoquer, et de garder un esprit ouvert susceptible d'être persuadé du contraire.

L'allégation d'avoir participé à un système de collusion pour les contrats de pavage du M.T.Q.

Hormis le contrat de l'autoroute 10 sur lequel nous reviendrons, la preuve présentée quant à M. Roireau reposerait sur les témoignages de M. Gilles Théberge (28 mai 2012) Normand Bédard (9 avril 2014) et Serge Daunais (14 avril 2014).

Lors de son témoignage du 10 avril 2014, M. Roireau s'est longuement expliqué et a réfuté ces allégations.

Le témoignage de M. Théberge sur une période de 1996 à 2000, à l'égard de M. Roireau et le M.T.Q. est vague, confus et peu convaincant. M. Théberge n'a pas pointé directement M. Roireau en regard de projets précis.

Il faut se rappeler que les contrats de pavage du M.T.Q. sont très particuliers. D'une part, ils sont très précis au niveau du prix et de l'exécution.

Lorsqu'on parle de travaux d'envergure telle qu'une autoroute, la concurrence est très restreinte. En effet, la taille nécessaire de la compagnie qui exécutera ceux-ci et la proximité de leurs carrières et usines sont les déterminants du prix lorsqu'il n'est pas tarifé.

L'intégration verticale des compagnies est essentielle à leur compétitivité. Le M.T.Q. est un donneur d'ouvrage exclusif pour les routes du Québec et pour répondre à ces besoins spécifiques de service, le fournisseur doit investir des sommes considérables pour répondre à ces demandes (carrières, usines d'enrobés bitumineux, camions, équipements, personnels, saisonniers, etc).

La proximité et cette intégration verticale sont les critères fondamentaux de la concurrence.

Même M. Théberge admet qu'en libre concurrence il est parfois impossible de compétitionner.

En dehors des grandes agglomérations, la faible population limite la libre concurrence. C'est d'ailleurs pourquoi le M.T.Q. a conçu les contrats tarifés.

La Commission devrait reconnaître ces spécificités des contrats du pavage au Québec et éviter de tirer une conclusion générale sur la collusion même si, ponctuellement, certains concurrents ont pu se consulter.

La preuve du système de collusion dans les contrats de pavage n'a pas été faite, ou, du moins, est peu convaincante et même le M.T.Q. pourrait en convenir.

Un système implique une méthode, une organisation, une structure pour atteindre un résultat précis.

Cette preuve n'a pas été faite pour le pavage au M.T.Q.

Quant à la concurrence est ainsi limitée par la nature particulière de l'ouvrage à réaliser et que le M.T.Q. a développé une grande expertise des coûts d'exécution, le fait de parler à un concurrent n'a pas la même signification.

Ceci est bien illustré par le contrat de l'autoroute 10 en 2008 (pièce 132-P1566).

Si on analyse bien les besoins du M.T.Q. et l'envergure du contrat, seuls DJL et Sintra étaient en mesure de les réaliser. M. Roireau a indiqué que la première portion du contrat l'intéressait, mais qu'il aurait pu difficilement réaliser les deux projets suivant les paramètres requis. Quant à Sintra, c'est plutôt la deuxième portion qui l'intéressait notamment à cause de la plus grande proximité.

M. Bédard prétend avoir rencontré M. Roireau pour discuter. M. Roireau n'a pas de souvenirs de cette rencontre (note, page 310), mais ne nie pas avoir eu des discussions (notes, pages 296-297). On peut reprocher à MM. Bédard et Roireau de s'être rencontrés et indiqués leur préférence, mais la réalité démontre qu'il s'agissait d'un partage mutuel qui ne défavorisait pas le M.T.Q., surtout si on retient que la qualité du travail est l'objectif fondamental et qu'il s'agit d'un contrat d'envergure qui nécessite beaucoup d'équipements.

À tout événement, pointer du doigt M. Roireau quant à ce contrat en particulier ne sert aucun autre objectif que de pointer la responsabilité coupable d'un individu, ce qui n'est pas le mandat de la Commission.

Les prête-noms et le financement politique

Ici, il faut distinguer la compagnie DJL et la participation de M. Roireau.

M. Roireau a témoigné sur cette question. Voici son commentaire le 10 avril 2014, page 245 :

R. Il y a jamais eu de politique, jamais eu de politique de financement des partis politiques chez DJL. Une politique ça ça n'a pas existé.

Q. Ça n'a pas existé?

R. Non.

La décision de participer à des activités de financement relevait de chaque direction d'agence (notes, page 246).

Lui-même ne s'est jamais fait rembourser ses contributions (notes, page 253), mais il admet que dans le passé, certains employés étaient remboursés (notes, page 272-273). DJL a d'ailleurs reçu trente-sept (37) constats d'infraction. Ces constats ne visent pas M. Roireau. Il n'a jamais contribué pour obtenir un avantage, mais pour éviter de subir des représailles s'il ne le faisait pas (notes, page 258).

Cette preuve n'est pas contredite. Rien ne démontre que ces contributions ont permis d'obtenir des avantages lors d'octroi ou de la gestion des contrats publics. Cette conclusion n'est pas fondée sur la preuve dans le cas de M. Roireau.

Les conclusions que la Commission considère de tirer à l'égard de M. Roireau porteront atteinte à sa réputation sans qu'elles ne soient fondées sur une preuve convaincante.

Espérant que ces remarques aideront la Commission dans la rédaction de ses conclusions.


Christian Desrosiers, avocat
Procureur de Marcel Roireau


CD/co

c. c. M^e Sonia Lebel 